

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2017- 05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Considérant les nécessités de service,

## ARRÊTE:

### **TITRE I : Mission et attributions**

---

#### **Article premier**

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, la direction générale du travail assure la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de travail. A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la politique nationale du travail ;
- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en matière de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale ;
- de promouvoir les relations internationales dans le domaine du travail ;
- de promouvoir la sécurité et la santé au travail au profit des agents de l'État et du secteur privé ;
- de promouvoir le dialogue social en milieu de travail ;
- de promouvoir la sécurité sociale dans tous les secteurs d'activités ;
- de promouvoir la lutte contre le travail des enfants ;
- de collecter et de publier, conformément à la réglementation en vigueur, les statistiques sur le travail.

### **TITRE II : Organisation et fonctionnement**

#### **Article 2**

La direction générale du travail est dirigée par un directeur général chargé d'assurer la coordination des activités des directions relevant de son autorité. Il peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Sur proposition du directeur général du travail, le ministre définit par arrêté les affaires dont le directeur général adjoint assure la gestion permanente. Il est membre du comité de direction.

### **Article 3**

La direction générale du travail comprend, outre le secrétariat de la direction générale, trois (03) directions :

- la direction des normes et de la statistique du travail ;
- la direction des relations professionnelles et du dialogue social ;
- la direction de la sécurité sociale, de la mutualité et de la santé au travail.

## **CHAPITRE I : Secrétariat de la direction générale**

### **Article 4**

Le secrétariat de la direction générale est chargé :

- de réceptionner, d'enregistrer et de ventiler le courrier ;
- d'assurer le classement, le rangement et le pré-archivage des correspondances et dossiers de la direction générale ;
- de faire la saisie, la reprographie et la collation des projets de lettre et autres documents administratifs ;
- de centraliser les dossiers individuels du personnel et de gérer les fournitures et matériels de bureau relevant de la direction générale ;
- de tenir l'agenda du directeur général et de préparer ses audiences et réunions ;
- de participer aux travaux de secrétariat des réunions, ateliers, séminaires et autres rencontres organisées par la direction générale ;
- d'organiser la liaison avec le secrétariat administratif du ministère ;
- d'exécuter toutes les autres tâches administratives à lui confiées par le directeur général.

### **Article 5**

Le secrétariat de la direction générale comprend trois (03) divisions :

- la division de l'accueil et du courrier à l'arrivée ;
- la division du courrier au départ et du classement ;
- la division du personnel et de la logistique.

## **CHAPITRE II : Direction des normes et de la statistique du travail**

### **Article 6**

La direction des normes et de la statistique du travail est chargée :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale ;
- de veiller à la participation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs de la République du Bénin à la procédure d'élaboration et d'adoption des normes internationales du travail ;
- d'élaborer les dossiers de soumission à l'Assemblée Nationale des instruments nouvellement adoptés par la conférence internationale du travail ;
- de préparer la participation de la République du Bénin à toutes les réunions internationales ou régionales dans le domaine de l'administration du travail ;
- de mettre en œuvre la coopération technique dans le domaine du travail ;
- d'élaborer les rapports sur l'application des conventions et les recommandations internationales du travail ;
- de proposer la ratification des conventions de l'organisation internationale du travail et d'engager la procédure appropriée en la matière ;
- d'assurer le suivi de la publication de la mise en œuvre des conventions internationales de travail ratifiées ;
- de veiller à l'application effective des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, relatives aux principes et droits fondamentaux au travail et de la déclaration y relative ;
- de proposer au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale une révision des textes législatifs et règlementaires en vue de les faire adapter au contexte économique et social et de les mettre en conformité avec les instruments internationaux de travail ratifiés ;
- de centraliser et de diffuser toute documentation et information concernant la réglementation nationale et internationale du travail ;
- d'animer des séances de formation et d'information des partenaires sociaux sur le contenu de ces textes ;

- d'apporter une assistance technique au profit de l'Administration et des partenaires sociaux dans leurs efforts d'appropriation et d'application effective des normes du travail, notamment des conventions fondamentales ;
- d'évaluer l'application des textes et de procéder à la remédiation ;
- de concevoir et d'élaborer la politique nationale en matière de lutte contre le travail des enfants ;
- de planifier et de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le travail des enfants ;
- de coordonner et de suivre les différents programmes du gouvernement en matière de lutte contre le travail des enfants ;
- d'assurer le suivi-évaluation, pour le compte du gouvernement, de l'ensemble des activités menées en matière de lutte contre le travail des enfants par les acteurs de la société civile ;
- d'élaborer les rapports périodiques sur la situation du travail des enfants pour faciliter l'information et la prise de décision des autorités et des intervenants ;
- de veiller à la promotion de la législation et de la réglementation concernant le travail des enfants ;
- de mobiliser, à travers le budget de l'État, l'appui des partenaires au développement, les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale pour l'élimination du travail des enfants ;
- d'assurer le secrétariat permanent du comité directeur national de lutte contre le travail des enfants ;
- d'assurer la programmation et le suivi-évaluation des programmes et projets de la direction générale du travail ;
- d'appuyer les directions techniques de la direction générale du travail dans l'élaboration des plans de travail annuels ;
- d'élaborer les outils d'aide à la planification des activités de la direction générale du travail ;
- d'assurer le suivi-évaluation des indicateurs du programme de travail et de sécurité sociale ;

- de mettre en place un dispositif de collecte et de traitement des statistiques du travail ;
- de collecter, de traiter et d'analyser les données statistiques en matière de travail ;
- de diffuser les statistiques du travail ;
- de tenir à jour la base de données statistiques de la direction générale du travail.

## **Article 7**

La direction des normes et de la statistique du travail comprend, les services ci-après :

- le service des normes et de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail ;
- le service de la promotion de la lutte contre le travail des enfants ;
- le service de la planification et des études ;
- le service de la statistique du travail et de la documentation.

## **Section 1 : Service des normes et de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail**

### **Article 8**

Le service des normes et de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail est chargé :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en matière de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale ;
- de veiller à la participation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs de la République du Bénin à la procédure d'élaboration et d'adoption des normes internationales du travail ;
- d'élaborer les dossiers de soumission à l'Assemblée Nationale des instruments nouvellement adoptés par la conférence internationale du travail ;

- de préparer la participation de la République du Bénin à toutes les réunions internationales ou régionales dans le domaine de l'administration du travail ;
- de mettre en œuvre la coopération technique dans le domaine du travail ;
- d'élaborer les rapports sur l'application des conventions et les recommandations internationales du travail ;
- de proposer la ratification des conventions de l'organisation internationale du travail et d'engager la procédure appropriée en la matière ;
- d'assurer le suivi de la publication de la mise en œuvre des conventions internationales de travail ratifiées ;
- de veiller à l'application effective des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, relatives aux principes et droits fondamentaux au travail et de la déclaration y relative ;
- de réviser les textes législatifs et réglementaires en vue de les adapter au contexte économique et social et de les mettre en conformité avec les instruments internationaux de travail ratifiés ;
- d'assurer le pré-archivage des instruments internationaux du travail ainsi que des textes législatifs et réglementaires nationaux ;
- de centraliser et de diffuser toute documentation et information concernant la réglementation nationale et internationale du travail ;
- d'animer des séances de formation et d'information des partenaires sociaux sur le contenu de ces textes ;
- d'apporter une assistance technique au profit de l'Administration et des partenaires sociaux dans leurs efforts d'appropriation et d'application effective des normes du travail, notamment des conventions fondamentales ;
- d'évaluer l'application des textes et de procéder à la remédiation.

## **Article 9**

Le service des normes et de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail comprend deux (02) divisions :

- la division de la coopération, des normes internationales et de la promotion des droits fondamentaux au travail ;

- la division de la réglementation nationale du travail.

## **Section 2 : Service de la promotion de la lutte contre le travail des enfants**

---

### **Article 10**

Le service de la promotion de la lutte contre le travail des enfants est chargé :

- de concevoir et d'élaborer la politique nationale en matière de lutte contre le travail des enfants ;
- de planifier et de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le travail des enfants ;
- de coordonner et de suivre les différents programmes du gouvernement en matière de lutte contre le travail des enfants ;
- d'assurer le suivi-évaluation, pour le compte du gouvernement, de l'ensemble des activités menées en matière de lutte contre le travail des enfants par les acteurs de la société civile ;
- d'élaborer les rapports périodiques sur la situation du travail des enfants pour faciliter l'information et la prise de décision des autorités et des intervenants ;
- de veiller à la promotion de la législation et de la réglementation concernant le travail des enfants ;
- de mobiliser, à travers le budget de l'État, l'appui des partenaires au développement, les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale pour l'élimination du travail des enfants ;
- d'assurer le secrétariat permanent du comité directeur national de lutte contre le travail des enfants.

### **Article 11**

Le service de la promotion de la lutte contre le travail des enfants comprend trois (03) divisions :

- la division de la statistique, des études et du suivi évaluation ;
- la division de la planification et de la mobilisation des ressources ;
- la division du contrôle et de la vulgarisation des textes.



### **Section 3 : Service de la planification et des études**

#### **Article 12**

Le service de la planification et des études est chargé :

- d'assurer la programmation et le suivi-évaluation des programmes et projets de la direction générale du travail ;
- d'appuyer les directions techniques de la direction générale du travail dans l'élaboration des plans de travail annuels ;
- d'élaborer les outils d'aide à la planification des activités de la direction générale du travail ;
- d'assurer le suivi-évaluation des indicateurs des programmes de travail et de sécurité sociale.

#### **Article 13**

Le service de la planification et des études comprend deux (02) divisions :

- la division de la planification ;
- la division des études.

### **Section 4 : Service de la statistique du travail et de la documentation**

#### **Article 14**

Le service de la statistique du travail et de la documentation est chargé :

- de mettre en place un dispositif de collecte et de traitement des statistiques du travail ;
- de collecter, de traiter et d'analyser les données statistiques en matière de travail ;
- de diffuser les statistiques du travail ;
- de tenir à jour la base de données statistiques de la direction générale du travail.

#### **Article 15**

Le service de la statistique du travail et de la documentation comprend trois (03) divisions :

- la division de la collecte, du traitement et de l'analyse des statistiques du travail ;

- la division de la diffusion des statistiques du travail ;
- la division de la documentation et de la gestion des connaissances.

---

### **CHAPITRE III : Direction des relations professionnelles et du dialogue social**

#### **Article 16**

La direction des relations professionnelles et du dialogue social est chargée :

- de veiller à l'application des textes législatifs, réglementaires et conventionnels en matière de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale ;
- de promouvoir le dialogue social dans les services publics, entreprises et établissements des secteurs formel et informel, en vue du maintien de la paix sociale ;
- d'assurer la prévention et la gestion des conflits sociaux de travail dans le respect des lois, règlements et conventions collectives de travail ;
- de suivre la mise en œuvre des délibérations des organes permanents de dialogue social, de négociation collective, de concertation, de consultation dans les services publics, les établissements, les entreprises privées, semi-publiques et dans tous les organes assujettis au code du travail ;
- de suivre les activités des organes de promotion du dialogue social aux échelles nationale, régionale et internationale ;
- d'assurer le secrétariat permanent du conseil national du travail et de la commission nationale permanente de concertation et de négociation collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales ;
- de préparer les sessions du conseil national du travail et de la commission nationale permanente de concertation et de négociation collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales ;
- de suivre la mise en œuvre des résolutions et recommandations issues des sessions du conseil national du travail et de la commission nationale permanente de concertation et de négociation collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales ;
- d'assurer toutes autres tâches relevant de sa compétence que le directeur lui confie ;

- de concilier les partenaires sociaux en cas de conflits collectifs s'étendant sur les ressorts territoriaux de plusieurs inspections départementales du travail et de tout dossier de conflit de travail dont la direction générale du travail est instruite par le ministre chargé du travail ;
- de coordonner toutes activités relatives aux conditions générales de travail dans les entreprises semi-publiques et privées ;
- de coordonner les activités d'inspection ;
- d'élaborer le rapport national d'inspection et d'en assurer la diffusion ;
- d'élaborer le fichier national des entreprises ;
- d'étudier les contrats de travail des nationaux ;
- d'étudier les projets de règlement intérieur introduits par les employeurs ;
- d'assurer le respect de la procédure de négociation des conventions collectives et accords d'établissement ;
- d'étudier les projets de conventions collectives et accords d'établissements introduits par les chefs d'entreprise et les organisations de travailleurs ;
- de reclasser les personnels des entreprises semi-publiques et privées régis par le code du travail et d'étudier les réclamations relatives à la classification des travailleurs ;
- d'animer les sessions de formation à l'intention des partenaires sociaux ;
- de délivrer les permis du travail ;
- d'étudier les contrats de travail des expatriés ;
- d'étudier les dossiers de demande d'agrément pour l'ouverture des bureaux de placement ;
- de concevoir les programmes de formation et de recyclage des cadres de l'administration du travail ;
- d'organiser le recyclage des cadres de l'administration du travail.

## **Article 17**

La direction des relations professionnelles et du dialogue social comprend les services ci-après :

- le service des relations interprofessionnelles ;
- le service de la médiation et de l'inspection ;

- le service de la main-d'œuvre ;
- le service du dialogue social.

---

## **Section 1 : Service des relations interprofessionnelles**

### **Article 18**

Le service des relations interprofessionnelles est chargé :

- d'étudier les contrats de travail des nationaux ;
- d'étudier les projets de règlement intérieur introduits par les employeurs ;
- d'assurer le respect de la procédure de négociation des conventions collectives et accords d'établissement ;
- d'étudier les projets de conventions collectives et accords d'établissements introduits par les chefs d'entreprise et les organisations de travailleurs ;
- de reclasser les personnels des entreprises semi-publiques et privées régis par le code du travail et d'étudier les réclamations relatives à la classification des travailleurs ;
- d'animer les sessions de formation à l'intention des partenaires sociaux.

### **Article 19**

Le service des relations interprofessionnelles comprend deux (02) divisions :

- la division de l'étude des contrats de travail et de la formation des partenaires sociaux ;
- la division de l'étude des règlements intérieurs, des conventions collectives et accords d'établissement.

## **Section 2 : Service de la médiation et de l'inspection**

### **Article 20**

Le service de la médiation et de l'inspection est chargé :

- de concilier les partenaires sociaux en cas de conflits collectifs s'étendant sur les ressorts territoriaux de plusieurs inspections départementales du travail et de tout dossier de conflit de travail dont la direction générale du travail est instruite par le ministre chargé du travail ;
- de coordonner toutes activités relatives aux conditions générales de travail dans les entreprises semi-publiques et privées ;

- de coordonner les activités d'inspection ;
  - d'élaborer le rapport national d'inspection et d'en assurer la diffusion ;
  - d'élaborer le fichier national des entreprises.
- 

## **Article 21**

Le service de la médiation et de l'inspection comprend deux (02) divisions :

- la division du règlement des conflits de travail ;
- la division de la coordination des activités d'inspection.

## **Section 3 : Service de la main-d'œuvre**

### **Article 22**

Le service de la main-d'œuvre est chargé :

- de délivrer les permis de travail ;
- d'étudier les contrats de travail des expatriés ;
- d'étudier les dossiers de demande d'agrément pour l'ouverture des bureaux de placement ;
- de concevoir les programmes de formation et de recyclage des cadres de l'administration du travail ;
- d'organiser le recyclage des cadres de l'administration du travail.

### **Article 23**

Le service de la main-d'œuvre comprend deux (02) divisions :

- la division de l'étude des contrats des expatriés ;
- la division de la formation et de l'étude des dossiers d'agrément.

## **Section 4 : Service du dialogue social**

### **Article 24**

Le service du dialogue social est chargé :

- de promouvoir le dialogue social dans les services publics, entreprises et établissements des secteurs formel et informel, en vue du maintien de la paix sociale ;
- d'assurer la prévention et la gestion des conflits sociaux de travail dans le respect des lois, règlements et conventions collectives de travail ;

- de suivre la mise en œuvre des délibérations des organes permanents de dialogue social, de négociation collective, de concertation, de consultation dans les services publics, les établissements, les entreprises privées, semi-publiques et dans tous les organes assujettis au code du travail ;
- de suivre les activités des organes de promotion du dialogue social aux échelles nationale, régionale et internationale ;
- d'assurer le secrétariat permanent du conseil national du travail et de la commission nationale permanente de concertation et de négociation collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales ;
- de préparer les sessions du conseil national du travail et de la commission nationale permanente de concertation et de négociation collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales ;
- de suivre la mise en œuvre des résolutions et recommandations issues des sessions du conseil national du travail et de la commission nationale permanente de concertation et de négociation collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales ;
- d'assurer toutes autres tâches relevant de sa compétence que le directeur lui confie.

## **Article 25**

Le service du dialogue social comprend deux (02) divisions :

- la division de la prévention des conflits de travail et de la promotion du dialogue social ;
- la division de l'organisation et du suivi des sessions du conseil national du travail.

## **CHAPITRE III : Direction de la sécurité sociale, de la mutualité et de la santé au travail**

### **Article 26**

La direction de la sécurité sociale, de la mutualité et de la santé au travail est chargée :

- d'élaborer et d'assurer le suivi de la politique de l'État en matière de sécurité sociale ;

- d'assurer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité sociale, en collaboration avec les organes concernés ;
- d'organiser les sessions du comité national d'orientation de la prévoyance sociale ;
- de suivre l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des différents projets de sécurité sociale ;
- d'étudier tous les dossiers relatifs à la sécurité sociale ;
- de coordonner et de suivre les activités des mutuelles sociales ;
- de concevoir un programme d'extension de la sécurité sociale ;
- de centraliser les programmes d'activités des comités d'hygiène et de sécurité ;
- de proposer les programmes de formation des comités d'hygiène et de sécurité ;
- d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires des comités d'hygiène et de sécurité ;
- d'établir les répertoires des comités d'hygiène et de sécurité et faire leur classification du point de vue de la fonctionnalité ;
- d'établir le rapport annuel sur le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité ;
- d'étudier les rapports d'activités des services de santé au travail des entreprises ;
- de concevoir les programmes d'éducation des travailleurs et des employeurs en matière de santé au travail ;
- d'étudier les dossiers de demande d'agrément des services de santé au travail, des médecins du travail ou d'entreprise et de ceux des infirmiers de santé au travail ou d'entreprise ;
- de réaliser l'expertise et autres examens médicaux en santé au travail ;
- d'assurer la visite médicale d'aptitude des apprentis et des travailleurs expatriés ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité et santé au travail ;
- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de santé au travail ;

- de faire réaliser les enquêtes épidémiologiques en santé au travail ;
  - de présenter un rapport annuel sur la situation de la santé au travail dans les entreprises ;
- 
- de suivre les activités des services de santé au travail des entreprises ;
  - de coordonner les activités du service de santé au travail du ministère ;
  - d'assurer la métrologie d'ambiance de travail (évaluation des facteurs de nuisance au travail) ;
  - de confectionner la cartographie des risques professionnels ;
  - de programmer les activités d'évaluation des conditions d'hygiène et de sécurité au travail dans les entreprises ;
  - d'assurer le secrétariat permanent de la commission nationale de sécurité et de santé au travail.

### **Article 27**

La direction de la sécurité sociale, de la mutualité et de la santé au travail comprend quatre (04) services :

- le service de médecine du travail ;
- le service de l'hygiène et de la sécurité au travail ;
- le service de coordination des activités des comités d'hygiène et de sécurité ;
- le service de sécurité sociale et des mutuelles sociales.

### **Section 1 : Service de médecine du travail**

#### **Article 28**

Le service de médecine du travail est chargé :

- d'étudier les rapports d'activités des services de santé au travail des entreprises ;
- de concevoir les programmes d'éducation des travailleurs et des employeurs en matière de santé au travail ;
- d'étudier les dossiers de demande d'agrément des services de santé au travail, des médecins du travail ou d'entreprise et de ceux des infirmiers de santé au travail ou d'entreprise ;
- de réaliser l'expertise et autres examens médicaux en santé au travail ;



- d'assurer la visite médicale d'aptitude des apprentis et des travailleurs expatriés ;
- de mettre en œuvre la politique nationale de sécurité et santé au travail ;
- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de santé au travail ;
- de faire réaliser les enquêtes épidémiologiques en santé au travail ;
- de présenter un rapport annuel sur la situation de la santé au travail dans les entreprises ;
- de suivre les activités des services de santé au travail des entreprises ;
- de coordonner les activités du service de santé au travail du ministère.

### **Article 29**

Le service de médecine du travail comprend deux (02) divisions :

- la division de la surveillance médicale ;
- la division de la recherche et de l'étude en santé au travail.

## **Section 2 : Service de l'hygiène et de la sécurité au travail**

### **Article 30**

Le service de l'hygiène et de la sécurité au travail est chargé :

- d'assurer la métrologie d'ambiance de travail (évaluation des facteurs de nuisance au travail) ;
- de confectionner la cartographie des risques professionnels ;
- de programmer les activités d'évaluation des conditions d'hygiène et de sécurité au travail dans les entreprises ;
- d'assurer le secrétariat permanent de la commission nationale de sécurité et de santé au travail.

### **Article 31**

Le service de l'hygiène et de la sécurité au travail comprend deux (02) divisions :

- la division de l'évaluation des facteurs de risques professionnels ;
- la division de la cartographie des risques professionnels et de l'organisation des sessions de la commission nationale de sécurité et de santé au travail.

### **Section 3 : Service de coordination des activités des comités d'hygiène et de sécurité**

#### **Article 32**

Le service de coordination des activités des comités d'hygiène et de sécurité est chargé :

- de centraliser les programmes d'activités des comités d'hygiène et de sécurité ;
- de proposer les programmes de formation des comités d'hygiène et de sécurité ;
- d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires des comités d'hygiène et de sécurité ;
- d'établir les répertoires des comités d'hygiène et de sécurité et faire leur classification du point de vue de la fonctionnalité ;
- d'établir le rapport annuel sur le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 33**

Le service de coordination des activités des comités d'hygiène et de sécurité comprend deux (02) divisions :

- la division du suivi des comités d'hygiène et de sécurité ;
- la division de la formation des comités d'hygiène et de sécurité.

### **Section 4 : Service de sécurité sociale et des mutuelles sociales**

#### **Article 34**

Le service de sécurité sociale et des mutuelles sociales est chargé :

- d'élaborer et d'assurer le suivi de la politique de l'État en matière de sécurité sociale ;
- d'assurer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité sociale, en collaboration avec les organes concernés ;
- d'organiser les sessions du comité national d'orientation de la prévoyance sociale ;
- de suivre l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des différents projets de sécurité sociale ;
- d'étudier tous les dossiers relatifs à la sécurité sociale ;

- de coordonner et de suivre les activités des mutuelles sociales ;
- de concevoir un programme d'extension de la sécurité sociale ;

---

### **Article 35**

Le service de la sécurité sociale et des mutuelles sociales comprend deux (02) divisions :

- la division de la recherche et de l'étude en sécurité sociale ;
- la division des mutuelles sociales et de l'organisation des sessions du comité national d'orientation de la prévoyance sociale.

### **Article 36**

Chaque direction technique dispose d'un secrétariat chargé :

- de réceptionner, d'enregistrer et de ventiler le courrier ;
- d'assurer le classement, le rangement et le pré-archivage des correspondances et dossiers de la direction ;
- de faire la saisie, la reprographie et la collation des projets de lettre et autres documents administratifs ;
- de centraliser les dossiers individuels du personnel et de gérer les fournitures et matériels de bureau relevant de la direction ;
- de tenir l'agenda du directeur et de préparer ses audiences et réunions ;
- de participer aux travaux de secrétariat des réunions, ateliers, séminaires et autres rencontres organisées par la direction ;
- d'organiser la liaison avec le secrétariat administratif du ministère ;
- d'exécuter toutes les autres tâches administratives à lui confiées par le directeur.

### **Article 37**

Le secrétariat comprend trois (03) divisions :

- la division de l'accueil et du courrier à l'arrivée ;
- la division du courrier au départ et du classement ;
- la division du personnel et de la logistique.

### **TITRE III : Dispositions diverses et finales**

#### **Article 38**

Chaque directeur est chargé de la coordination et du contrôle de toutes les activités des services relevant de son autorité et est responsable devant le directeur général du travail.

#### **Article 39**

Le nombre de services composant chaque direction n'est pas limitatif.  
En cas de nécessité, le ministre peut en créer d'autres ou en supprimer.

#### **Article 40**

Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre sur proposition du directeur général du travail.

#### **Article 41**

Il est placé auprès du directeur général du travail, une cellule transversale d'appui technique composée des points focaux des directions centrales ci-après :

- direction de la programmation et de la prospective ;
- direction de l'administration et des finances.

#### **Article 42**

Les attributions de chaque point focal sont déterminées, par note de service du Secrétaire général du ministère, sur proposition conjointe du directeur général du travail et du directeur central concerné.

#### **Article 43**

L'articulation des différentes structures de la direction générale du travail est matérialisée par le schéma d'organigramme annexé au présent arrêté.

#### **Article 44**

Le Secrétaire général du ministère, le directeur de l'administration et des finances et le directeur général du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## Article 45

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 032/MTFP/DC/SGM/DGT/SA/058SGG18 du 25 mai 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du travail.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30/07/2020



  
Adidjatou A. MATHYS

### Ampliations :

PR (01) ; AN (01) ; CC (01) ; CS (01) ; HCJ (01) ; CES (01) ; HAAC (01) ; SGG (04) ; JO (01) ; MTFP (01) ; AUTRES MINISTERES (24) ; DGT (01) ; AUTRES DIRECTIONS MTFP (20) ; CCIB (02) ; CNP-BENIN (02) ; CENTRALES SYNDICALES (07) ; CHRONO (01).

## Légende

sdg :	secrétariat de la direction générale
daca :	division accueil et courrier arrivée
dcai :	division de la coordination des activités d'inspection
dcdc :	division courrier départ et classement
dece :	division de l'étude des contrats des expatriés
decf :	division de l'étude des contrats de travail et de la formation des partenaires sociaux
dericca :	division de l'étude des règlements intérieurs, des conventions collectives et accords d'établissement
dfchs :	division de la formation des comités d'hygiène et de sécurité
dfe :	division de la formation et de l'étude des dossiers d'agrément
dgt :	direction générale du travail
dht :	division de l'hygiène au travail
dnst	direction des normes et de la statistique du travail
dos/cnsst	division de l'organisation et du suivi des sessions du conseil national de santé et sécurité au travail
dpl :	division du personnel et de la logistique
dos/cnt :	division de l'organisation et du suivi des sessions du conseil national du travail
dos/cnops :	division de l'organisation des sessions du comité national d'orientation de la prévoyance sociale
dos/cnsst :	division de l'organisation des sessions de la commission nationale de sécurité et de santé au travail
dpcpds :	division de la prévention des conflits de travail et de la promotion du dialogue social
drct :	division du règlement des conflits de travail
drest :	division de la recherche et de l'étude en santé au travail
drpds :	direction des relations professionnelles et du dialogue social
drss :	division de la recherche en sécurité sociale
dsam :	division du suivi des activités des mutuelles
dschs :	division du suivi des comités d'hygiène et de sécurité
dsm :	division de la surveillance médicale
dssmst :	direction de la sécurité sociale, de la mutualité et de la santé au travail :
dst :	division de la sécurité au travail
sd :	secrétariat de direction
scachs :	service de coordination des activités des comités d'hygiène et de sécurité
sds :	service du dialogue social
sesamss :	service des études et du suivi des activités des mutuelles de sécurité sociale
shst :	service de l'hygiène et de la sécurité au travail

smi :	service de la médiation et de l'inspection
smo :	service de la main-d'œuvre
smt :	service de la médecine du travail
spe :	service de la planification et des études
splte :	service de la promotion de la lutte contre le travail des enfants
sri :	service des relations interprofessionnelles
sstd :	service de la statistique du travail et de la documentation
ddgc :	division de la documentation et de la gestion des connaissances
ddst :	la division de la diffusion des statistiques du travail
dctast :	la division de la collecte, du traitement et de l'analyse des statistiques du travail
de :	division des études
dp :	la division de la planification
dcovut :	division du contrôle et de la vulgarisation des textes
dpmr :	division de la planification et de la mobilisation des ressources
dsese :	division de la statistique, des études et du suivi évaluation
drnt :	division de la réglementation nationale du travail
dconi/pdfit :	division de la coopération, des normes internationales et de la promotion des droits fondamentaux du travail
sstd :	service de la statistique du travail et de la documentation

# ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL (DGT)

